

Cotonou, le 26/03/15



ASSOCIATION AFRICAINE DES
HAUTES JURIDICTIONS
FRANCOPHONES
SIEGE : COTONOU

LE PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME DU BÉNIN,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

les membres : N° 030 -2015/Pt/AA-HJF/SG/CO

Juridictions Nationales :

- Bénin
Cour Suprême
Cour Constitutionnelle
Haute Cour de Justice
- Burkina Faso
Cour de Cassation
Conseil d'Etat
Conseil Constitutionnel
Cour des Comptes
- Centrafrique
Cour Constitutionnelle
Cour de Cassation
- Côte d'Ivoire
Cour Suprême
Conseil Constitutionnel
- Gabon
Cour de Cassation
- Guinée
Cour Suprême
- Guinée Bissau
Tribunal Suprême de Justice
- Haïti
Cour de Cassation
- Madagascar
Cour Suprême
- Mali
Cour Suprême
- Niger
Cour de cassation
Cour des Comptes
Cour Constitutionnelle
- R. D. Congo
Cour Suprême
- Rep. du Congo
Cour Suprême
- Rep. Islamique de Mauritanie
Cour Suprême
- Sénégal
Cour Suprême
- Tchad
Cour Suprême
Conseil Constitutionnel
Haute Cour de Justice
- Togo
Cour Suprême
Cour Constitutionnelle
Cour des Comptes
- Juridictions communautaires :
- Cour de justice de l'UEMOA
- Cour des Comptes de l'UEMOA
- Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA
- Cour de Justice de la CEDEAO
- Cour de Justice de la CEMAC

/-)

Monsieur le Président de la Cour
des Comptes du Burkina Faso
OUAGADOUGOU

Objet : Paiement des cotisations statutaires.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que la cotisation de votre juridiction au budget de l'AA-HJF au titre de l'exercice 2015 est déjà exigible depuis le 1^{er} janvier 2015.

Cette cotisation est d'un montant d'un million (1 000 000) de francs CFA.

Convaincu que vous ferez prendre comme d'habitude, les dispositions nécessaires au paiement de ladite cotisation dans les délais qui vous paraîtraient les meilleurs, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.


Ousmane BATOKO
Le Président